Mairie de Camiers
Sainte Cécile - Saint Gabriel
3, rue du Vieux Moulin
62176 CAMIERS
Tél. 03 21 84 93 11
Fax : 03 21 84 51 77
E-mail : mairie@camiers.fr
Site : www.camiers.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le 30 juin, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CAMIERS, s'est réuni à la Mairie, salle des mariages sous la présidence de Monsieur Gaston CALLEWAERT, Maire, suite à la convocation qui leur a été adressée individuellement, le 26 juin 2026.

Etaient présents :
- Monsieur Gaston CALLEWAERT
- Madame Stéphanie SLOBODA
- Monsieur Yannick VEREZ
- Madame Viviane LEFEVRE
- Monsieur Jérémy LEROUGE
- Monsieur Eric PRUVOST
- Monsieur Nicolas VERDIER
- Monsieur Cyrille DESCHARLES
- Madame Ludivine GOBERT
- Monsieur Thomas CHRISTMANN
- Monsieur Stéphane RIDEZ
- Monsieur Julien BOUTOILLE
- Madame Cindy FAIT
- Madame Damassine DUCROCQ
- Monsieur Enzo LANCIAL

Absents excusés et avaient donné un pouvoir :
- Madame Gaelle DOIGNIES, pouvoir à Monsieur Gaston CALLEWAERT
- Monsieur Sébastien LIGNIER, pouvoir à Madame Viviane LEFEVRE
- Madame Hélène DUHAMEL, pouvoir à Madame Stéphanie SLOBODA
- Madame Tiphaine HERVET, pouvoir à Monsieur Nicolas VERDIER
- Monsieur Dimitri VARLET, pouvoir à Madame Damassine DUCROCQ

Absentes excusées :
- Madame Laurence DUPONT
- Madame Céline DENYS
- Madame Elisa DERUY

Les conseillers présents (15) formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été constaté, conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales, que la condition de quorum était remplie.

Monsieur Eric PRUVOST est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2026
- Communications – Remerciements
- CA2BM :
 - Renouvellement de la convention de délégation d'organisation d'un service de transports scolaires pour assurer la desserte de l'école Hervé Charpentier sur l'année scolaire 2026/2027
- Finances :
 - Approbation du Guide Interne des Procédures d'Achat et de la Commande Publique et adoption du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres
 - Subventions aux Associations
 - Subventions exceptionnelles
- Urbanisme :
 - Accompagnement du Département du Pas-De-Calais - Subventions Fonds Biodiversité pour l'acquisition des parcelles de l'Indivision MARCEL – ETANG DU ROY
 - Projet de dénomination de la voie de desserte du parking dit du « Parking à cailloux »
 - Projet de dénomination de l'espace végétalisé près de l'Eglise Notre Dame de la Mer
- Ressources Humaines
 - Signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais pour la mise en place d'un Coffre-Fort Numérique Agent
 - Document Unique d'évaluation des risques professionnels- Signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour la mise à disposition de ses agents du service de Santé et Sécurité au Travail
 - Risques Psychosociaux – Audit Centre de Gestion du Pas-de-Calais
 - Création d'un poste d'animateur sportif à temps complet affecté à l'école de Char à Voile

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2026

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2026.

Adopté à l'unanimité

Communications – Remerciements

Remerciements du Conservatoire d'espaces naturels Hauts de France pour le prêt de salle et de matériel à titre gratuit à l'occasion de leur première réunion, le 01 juin dernier.

Renouvellement de la convention de délégation d'organisation d'un service de transports scolaires pour assurer la desserte de l'école Hervé Charpentier sur l'année scolaire 2026/2027

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la CA2BM est compétente de plein droit pour l'organisation des services de transports scolaires sur son territoire.
Pour répondre aux besoins de la population la commune de CAMIERS souhaite continuer à organiser le service de ramassage scolaire pour assurer la desserte de l'Ecole Hervé Charpentier.
En application du Code Général des Collectivité Territoriales et du Code des Transports, la présente convention, ci-annexée, vise à déléguer à la commune de CAMIERS l'organisation de ce service de transports scolaires. La commune devient ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité de 2ème rang (AOM2).
La convention définit les modalités d'organisation du circuit de desserte de l'Ecole Hervé Charpentier.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L3111-5, L3111-7 et L3111-9 relatifs à l'organisation des transports scolaires ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-8 relatif aux délégations de compétence ;
Considérant l'avis de la Commission Transports / Mobilité de la CA2bM ;
Considérant que les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont la possibilité de confier, par voie de convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes membres ;
Considérant le souhait de la commune de CAMIERS de continuer à bénéficier de cette délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires pour l'année scolaire 2026/2027 ;
Vu la délibération de la CA2BM N°2025/194 du 18 juin 2026 ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation d'organisation d'un service de transports scolaires pour assurer la desserte de l'Ecole Hervé Charpentier pour les élèves de la Commune de CAMIERS pour l'année 2026/2027.

Adopté à l'unanimité.

Arrivée de Madame Céline DENYS

Approbation du Guide Interne des Procédures d'Achat et de la Commande Publique et adoption du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil Municipal de la Commune de CAMIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- L'article L. 2121-29 relatif aux délibérations du conseil municipal ;
- L'article L. 2122-21 relatif aux pouvoirs du maire en matière d'administration générale ;

- L'article L. 2122-22 et la délibération n° 24-2020 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire pour la passation des marchés à procédure adaptée ;
- Les articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-4 relatifs à la composition et aux attributions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- L'article L. 2122-17 relatif aux modalités de représentation du maire ;
- L'article D. 2131-5-1 fixant le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité ;

VU le Code de la Commande Publique (CCP), notamment :

- L'article L. 3 énonçant les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures ;
- L'article L. 1111-1 définissant le marché public ;
- L'article L. 2111-1 relatif à la définition préalable des besoins ;
- L'article L. 2111-4 et l'article R. 2121-1 relatifs à l'estimation globale et à l'interdiction de fractionnement artificiel ;
- L'article L. 2122-1 et l'article R. 2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- L'article R. 2112-1 fixant à 25 000 € HT le seuil d'obligation de conclure les marchés par écrit ;
- L'article R. 2131-12 relatif aux modalités de publicité des marchés à procédure adaptée;
- L'article R. 2132-2 relatif à la mise à disposition des documents de consultation sur le profil acheteur ;
- L'article L. 2142-1 et l'article R. 2142-1 relatifs aux conditions de participation et aux moyens de preuve ;
- L'article R. 2142-7 fixant le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des candidats à 1,5 fois le montant estimé du marché ;
- L'article L. 2152-5 relatif aux offres anormalement basses ;
- L'article L. 2152-7 relatif au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à l'obligation d'un critère environnemental ;
- L'article R. 2196-1 relatif à la publication des données essentielles des marchés ;

VU les textes réglementaires récents :

- Le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics, pérennisant et relevant le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables à 100 000 € HT pour les marchés de travaux (en vigueur au 1er janvier 2026) et à 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et services (en vigueur au 1er avril 2026), modifiant l'article R. 2122-8 du CCP ;
- Le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique, notamment l'abaissement du plafond du chiffre d'affaires minimal exigible et les mesures relatives à l'incapacité de l'attributaire, en vigueur au 1er janvier 2026 ;
- Le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la Commission européenne du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE, fixant pour la période 2026-2027 les seuils européens de procédure formalisée à 216 000 € HT pour les fournitures et services des collectivités territoriales et à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux, publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 23 octobre 2025,

transposés par avis publié au Journal officiel de la République française du 13 janvier 2026 ;

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », imposant depuis le 21 août 2026 l'intégration d'au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (art. L. 2152-7 du CCP) ;

VU les actes antérieurs de la Commune :

- La délibération n° 91-2021 du 22 novembre 2021 approuvant le Guide Interne des Procédures d'Achat de la Commune de Camiers, désormais insuffisant au regard des évolutions réglementaires intervenues ;
- La délibération n° 031-2026 du 20 mars 2026 portant délégation au Maire pour la passation et la signature des marchés à procédure adaptée, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- La délibération n° 040-2026 du 7 avril 2026, certifiée exécutoire le 9 avril 2026, portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Camiers pour la durée de la mandature, dont la composition est la suivante : Président de droit : Monsieur Gaston CALLEWAERT, Maire ; Membres titulaires : Jérémy LEROUGE, Yannick VEREZ, Sébastien LIGNIER ; Membres suppléants : Eric PRUVOST, Nicolas VERDIER, Stéphane RIDEZ ;

VU le projet de document annexé :

- Le projet de Guide Interne des Procédures d'Achat et de la Commande Publique de la Commune de Camiers – mise à jour 2026, incluant en sa Partie VII le Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, ci-annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les motifs qui justifient l'adoption du présent document.

1° Nécessité de mise à jour réglementaire

Le cadre réglementaire de la commande publique a connu depuis 2021 des évolutions significatives qui rendent le guide interne adopté par délibération n° 91-2021 partiellement obsolète et non conforme à la réglementation en vigueur. Trois séries de modifications majeures ont été introduites :

- Les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence ont été relevés par le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025. Pour les marchés de travaux, le seuil est désormais pérennisé à 100 000 € HT depuis le 1er janvier 2026, mettant fin à un régime de prorogations successives générateur d'insécurité juridique. Pour les marchés de fournitures et de services, ce seuil passe de 40 000 € HT à 60 000 € HT depuis le 1er avril 2026.
- Les seuils européens de procédure formalisée ont été révisés à la baisse pour la période 2026-2027. Pour les collectivités territoriales, le seuil applicable aux marchés de fournitures et de services s'établit désormais à 216 000 € HT (contre 221 000 € HT précédemment), et à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux (contre 5 538 000 € HT précédemment). Corrélativement, le seuil de transmission au contrôle de légalité est fixé à 216 000 € HT par l'article D. 2131-5-1 du CGCT.

- L'obligation d'intégrer dans tout marché au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, imposée par la loi Climat et Résilience, est pleinement applicable depuis le 21 août 2021.

Le nouveau guide interne intègre ces quatre points sous forme de règles impératives :

- L'obligation de mentionner dans tout avis de publicité les conditions de participation et les moyens de preuve acceptables, conformément à l'article R. 2142-1 du CCP. Un simple renvoi aux documents de la consultation est insuffisant.
- L'exigence de cohérence parfaite entre tous les documents constituant le Dossier de Consultation des Entreprises (avis, règlement de la consultation, CCAP, CCTP), au titre du principe de transparence posé par l'article L. 3 du CCP.
- La qualité et la motivation renforcée du rapport d'analyse des offres, qui doit comporter des appréciations individualisées et différenciées pour chaque candidat et chaque sous-critère, cohérentes avec les notes attribuées, conformément à l'article L. 2152-7 du CCP.
- La clarification fondamentale de la compétence d'attribution : en marché à procédure adaptée (MAPA), quelle que soit la valeur du marché, l'attribution relève de la seule compétence de Monsieur le Maire par voie de décision. La Commission d'Appel d'Offres n'a, en MAPA, qu'un rôle consultatif et ne peut pas attribuer le marché, conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT. L'attribution d'un MAPA par la CAO constituerait une attribution par une autorité incompétente susceptible d'entraîner la nullité du contrat.

2° Adoption du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres a été reconstituée par délibération n° 040-2026 du 7 avril 2026. Conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du CGCT, et compte tenu du fait que la Commune de Camiers compte moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du Maire, Président de droit, et de trois membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il convient d'arrêter les règles de fonctionnement de cette commission afin de sécuriser juridiquement les procédures de passation des marchés relevant de sa compétence.

Le règlement intérieur de la CAO, qui constitue la Partie VII du guide, définit notamment :

- Le rôle exclusif de la CAO en procédure formalisée et son rôle strictement consultatif en MAPA ;
- La composition de la commission, ses membres à voix délibérative et à voix consultative ;
- Les règles de convocation (4 jours francs), de quorum (majorité des membres à voix délibérative), de vote et d'établissement du procès-verbal ;
- Les règles de prévention des conflits d'intérêts et le devoir de confidentialité, conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT.

La représentation du Maire en cas d'absence, déjà approuvée par la délibération n° 040-2026 au profit de Madame Stéphanie SLOBODA, est confirmée dans le règlement intérieur, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il est demandé au Conseil Municipal de la Commune de CAMIERS de délibérer sur les articles suivants :

Article 1 – Adoption du Guide Interne des Procédures d'Achat et de la Commande Publique
ADOPTER le Guide Interne des Procédures d'Achat et de la Commande Publique de la Commune de Camiers - Sainte Cécile - Saint Gabriel - mise à jour 2026, annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante, lequel remplace et abroge dans leur intégralité la délibération n° 91-2021 du 22 novembre 2021 et son annexe à compter de la date de la présente délibération ;

Article 2 – Adoption du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres
ADOPTER le Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Camiers figurant à la Partie VII du Guide Interne annexé, lequel fixe les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres issue de la délibération n° 040-2026 du 7 avril 2026 ;

Article 3 – Entrée en vigueur et modalités d'application
PRENDRE ACTE que les dispositions du guide interne sont applicables à l'ensemble des procédures d'achat engagées par la Commune à compter de la date d'exécutoire de la présente délibération.
PRÉCISER que les marchés en cours d'exécution à la date de la présente délibération restent régis par les règles applicables lors de leur passation. Seules les nouvelles procédures engagées postérieurement à la présente délibération sont soumises au guide mis à jour ;

Article 4 – Délégation au Maire
AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application et à la diffusion du présent guide au sein des services et auprès des élus de la Commune, et à procéder par voie de décision aux mises à jour purement techniques rendues nécessaires par l'évolution des seuils réglementaires, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal, sous réserve d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

Article 5 – Transmission au contrôle de légalité et publicité
DIRE que la présente délibération et son annexe seront transmises à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, en application des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.
DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publiée, avec son annexe, sur le site internet de la Commune.

Adopté à l'unanimité.

<u>Subventions aux associations 2026</u>

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la subvention annuelle à attribuer aux associations suivantes pour 2026 :

ALCR TENNIS DE TABLE	1 000
AU GRE DU VENT	5 000
BOUGER LES PIEDS DANS L'EAU	500
TIR CLUB COTE D'OPALE	500
MOUV GYM	2 000
VCVDC	300
CHŒUR D'OPALE	1 500
DOIGTS AGILES	600
CAMIERS SCRABBLE	700
CAMIERS EVASION LOISIRS	2 300
COMITE SOCIAL DU PERSONNEL	3 000
APE ECOLE DE CAMIERS	500

Adopté à l'unanimité.

Subventions aux associations 2026 : LES RYTHMICS

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la subvention annuelle à attribuer à l'association LES RYTHMICS pour 2026.

Madame Ludivine GOBERT, conseillère intéressée, ne participe pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

Il est proposé 2 500 €

Adopté à l'unanimité.

Subventions aux associations 2026 : AL CAMIERS FOOTBALL

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la subvention annuelle à attribuer à l'association AL CAMIERS FOOTBALL pour 2026.

Madame Viviane LEFEVRE et Monsieur Sébastien LIGNIER, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

Il est proposé 4 000 €

Adopté à l'unanimité.

Subventions exceptionnelles 2026

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur les demande de subventions exceptionnelles pour 2026 :

- VCVDC

L'association VCVDC sollicite une subvention exceptionnelle pour célébrer ses 40 ans. Le projet concerne l'achat de textiles personnalisés intégrant le logo de la Ville.
Le devis total s'élève à 1 968 € TTC.
Proposition : 500€

Adopté à l'unanimité.

- La Capieda

L'association La CAPIEDA sollicite une participation financière pour l'édition 2026 d'Octobre Rose. Le devis porte sur des sweats et mugs destinés à la vente lors de la marche annuelle. Le total des fournitures représente 2 395 € HT.
Proposition : 1 000€

Adopté à l'unanimité.

- Touquet Auto Club

Le Touquet Auto Club a sollicité une subvention de 1 800 € pour l'édition 2026 du Rallye du Touquet, qui s'est tenue les 26, 27 et 28 mars 2026.
L'association proposait notamment une animation à Camiers-Ste-Cécile avec parc de dédicaces et passage de la spéciale.
Proposition : 1 000€

Adopté à l'unanimité.

- Association EPEAM

L'association EPEAM (Ecole parentale pour enfants autistes du Montreuillois), qui accompagne 11 enfants autistes du Montreuillois, sollicite une subvention de fonctionnement de 500 € pour 2026. Cette aide contribuerait au financement des interventions des psychologues ABA, essentielles au suivi éducatif et à l'autonomie des enfants.
Proposition : 500€

Adopté à l'unanimité.

Accompagnement du Département du Pas-De-Calais - Subventions Fonds Biodiversité pour l'acquisition des parcelles de l'Indivision MARCEL - ETANG DU ROY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2025 relative à l'acquisition des parcelles (60675 m²) appartenant à l'Indivision MARCEL autour de l'Etang du Roy à Camiers et cadastrées section AN N°3,4,5 et 6 pour un montant de 806 000€ suivant l'estimation des domaines.

Considérant que le projet d'acquisition a pour objectif en partenariat avec le Conservatoire du Littoral lié à la situation du bien contigüe à la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de Canche, de préserver le site en y créant pour le valoriser, un espace de loisirs pour lequel la commune a d'ailleurs missionné le CAUE, en vue de propositions d'aménagements les mieux adaptées au milieu.

Considérant que le Département du Pas-De-Calais peut, pour ce type d'opération, accompagner la commune par les Fonds Biodiversité mobilisables pour l'acquisition.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour :

- Emettre un avis favorable à la poursuite du projet,

- Autoriser Monsieur Le Maire à déposer auprès du Département du Pas-De-Calais une demande de subvention au titre des Fonds Biodiversité pour un montant de 222 325€, montant maximal possible correspondant à : 182 025 € pour le prix d'acquisition (30 000€ par hectare acquis) et 40 300 € représentant 50% des frais connexes (frais de notaires, etc...),

- Engager la commune à entretenir et garantir le bon état des futures réalisations.

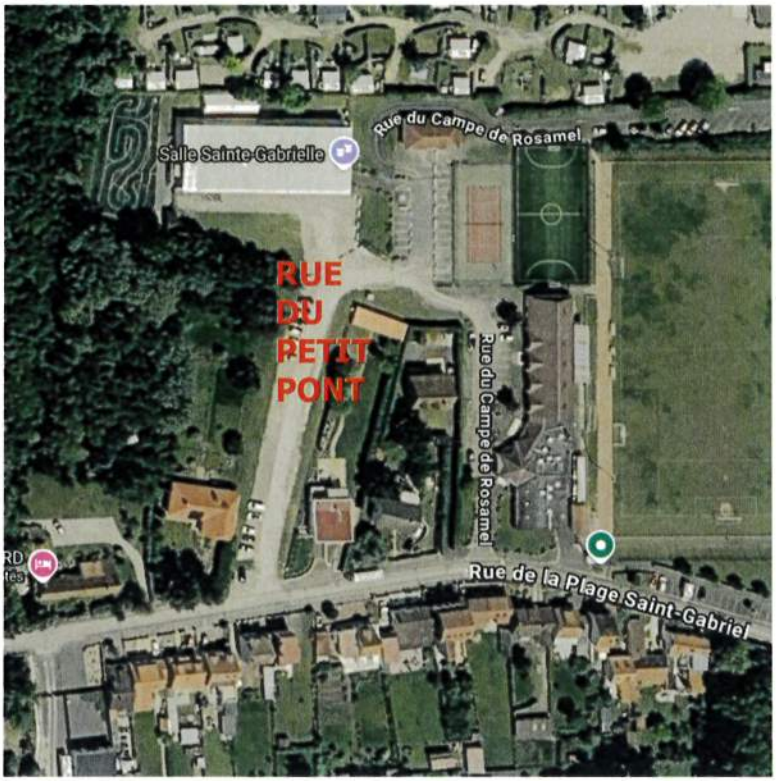
Adopté à l'unanimité.

Projet de dénomination de la voie de desserte du parking dit du « Parking à cailloux » à CAMIERS

Monsieur le Maire expose que la commune est compétente en matière de dénomination des voies et espaces publics conformément à l'article L2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de réduction des impacts liés aux inondations qui ont été menés rue de Saint Gabriel, la commune a créé une voie de circulation qui dessert les stationnements réalisés sur le parking à cailloux.

Monsieur le Maire explique que pour établir sa destination par rapport au code de l'urbanisme et au code de la route, sa dénomination est rendue nécessaire.
Monsieur Le Maire propose Rue du Petit Pont.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer :

- D'approuver le nom « Rue du Petit Pont » pour la rue de desserte des stationnements du Parking à cailloux.
- De charger Monsieur le Maire de prendre les dispositions nécessaires pour que ces informations soient prises en compte par le service du cadastre,

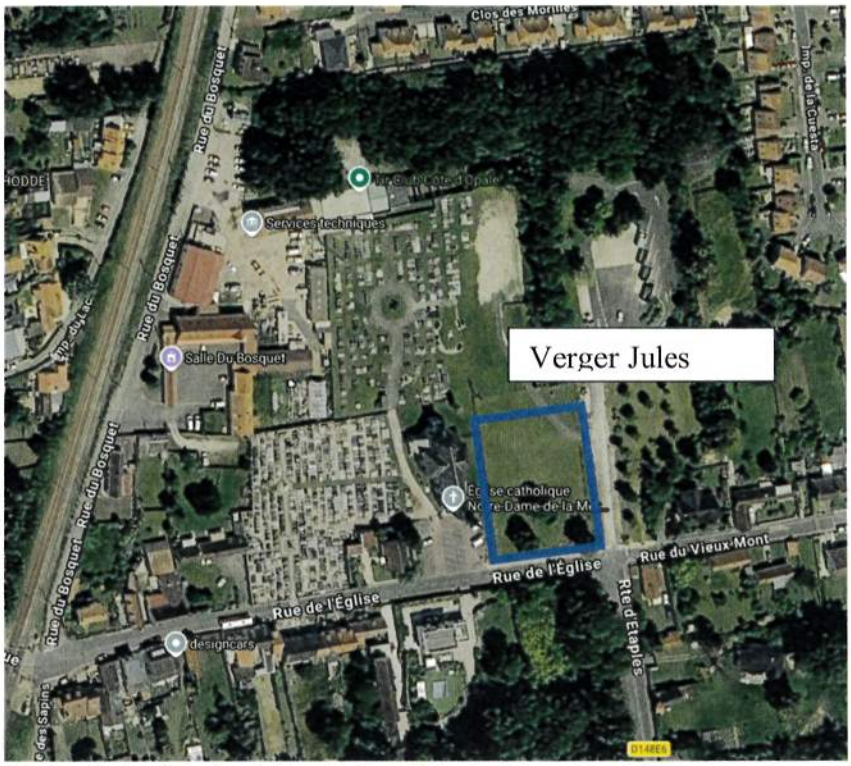
Adopté à l'unanimité.

Projet de dénomination de l'espace végétalisé près de l'Eglise Notre Dame de la Mer à CAMIERS

Monsieur le Maire expose que la commune est compétente en matière de dénomination des voies et espaces publics conformément à l'article L2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que l'espace végétalisé qui a été aménagé près de l'Eglise Notre Dame de la Mer situé à CAMIERS rue de l'Eglise n'a pas de dénomination et que pour mieux l'identifier,

Monsieur le Maire expose qu'en hommage à Monsieur Jules MASSON, Maire de la commune de 1904 jusqu'à sa mort en 1944, qui a connu les deux guerres mondiales mais aussi le moment de la construction et de l'inauguration de l'Eglise Notre Dame de la Mer, il propose le nom de « Verger Jules MASSON ».



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer :

- D'approuver le nom « Verger Jules MASSON » pour l'espace végétalisé repéré au plan par le rectangle bleu,
- De charger Monsieur le Maire de prendre les dispositions nécessaires pour que ces informations soient prises en compte par le service du cadastre.

Adopté à l'unanimité.

<u>Signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais pour la mise en place d'un Coffre-Fort Numérique Agent</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code des postes et des communications électroniques,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026,

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée que, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des collectivités et des établissements publics, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la mise en place d'un coffre-fort numérique agent pour permettre la modernisation de la gestion du personnel et notamment dans la communication des bulletins de paie et des documents RH.
Il s'agirait d'un service mutualisé afin d'assurer un service de qualité et une optimisation de la dépense publique.

Le Centre de Gestion propose de collaborer avec la commune pour mettre en place ce dispositif.
Il assurera le suivi du projet (réunions d'information, conseils), sa mise en place (passerelle avec le prestataire retenu, accompagnement) et proposera une assistance.

La commune devra :

- Assurer la promotion du système au niveau des agents,
- Diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,
- Ne déposer que les documents listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date de mise en service,
- Fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et informer le CDG62 de toute modification sans délai,
- Notifier sans délai tout dysfonctionnement.

Cette prestation est comprise dans la cotisation additionnelle, déjà versée au Centre de Gestion et n'engendrera donc pas de coût supplémentaire.
Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, une convention doit être signée avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.
Monsieur le Maire propose de mettre en place le coffre-fort numérique agent et pour cela, de signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour :

- Décider le déploiement du coffre-fort numérique agent,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,
- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Document Unique d'évaluation des risques professionnels- Signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour la mise à disposition de ses agents du service de Santé et Sécurité au Travail

Par le biais d'une convention pour la mise à disposition de personnel du service de Santé et Sécurité au Travail le CDG 62 propose de nous accompagner pour reprendre et finaliser le Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

Vu le code général des collectivités territoriales.
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26-1 relatif aux services pouvant être créés par les Centres de Gestion et mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026.

Monsieur le Maire rappelle :

- Les obligations en matière de santé et sécurité au travail, et notamment l'article 5 du décret 85-603, faisant obligation à chaque collectivité de nommer un agent chargé dune fonction d'inspection (ACFI)
- L'avis favorable du Comité Social Territoriale en date du 16 juin 2026 pour recourir à l'ACFI du CdG62.
- Que compte tenu des spécificités de la mission d'inspection, cette dernière ne peut être exercée en interne
- Qu'il est nécessaire pour la collectivité de pouvoir bénéficier de l'assistance des conseillers de prévention du CdG62 dans la mise en œuvre des différentes actions en matière de santé et sécurité au travail.

Monsieur le Maire précise que :

1) Le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics du département de bénéficier par voie de convention de la mise à disposition des agents de son service « Santé et Sécurité au Travail »
2) Ladite convention et ses annexes prévoient que:
 - Les missions sont assurées sur demande spécifique de la collectivité qui devra en définir la nature
 - Les coûts des missions sont établis par journée ou demi-journée de travail, sur la base d'un tarif voté par le Conseil d'Administration du CdG62

Il est proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la signature de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
 D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à en faire appliquer autant que de besoins les missions.

Adopté à l'unanimité.

<u>Risques Psychosociaux – Audit Centre de Gestion du Pas-de-Calais</u>

Il est proposé de réaliser une évaluation des risques psychosociaux auprès de l'ensemble des services et des agents.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026.

Un accompagnement pour cette démarche a été sollicité auprès du Centre de Gestion du Pas de Calais.

Cette évaluation alimentera la rédaction actualisée du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) devant intégrer les Risques Psychosociaux (RPS).

La transcription des risques psycho-sociaux dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est d'autant plus importante qu'elle permet à la commune de respecter ses obligations réglementaires mais également d'utiliser le DUERP comme un véritable outil au service de la prévention des RPS (Articles L.4121-3 et R.4121-1 du code du travail, Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 et circulaire n°6 DRT du 18 avril

2002, circulaire n°RDFBI314079C du 28 mai 2013 relative au rappel des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels).

Elle s'inscrit également dans le cadre d'une obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur (article L. 4121-1 du Code du travail).

Il revient en effet aux collectivités territoriales d'évaluer les risques, y compris psychosociaux, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Cette obligation générale repose sur une approche globale de la prévention des risques professionnels. Il ne s'agit pas seulement de rechercher la conformité à des obligations précises mais d'obtenir le résultat attendu (assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés).

L'obligation de sécurité de résultat : une obligation de prévention s'appliquant tant à la relation individuelle de travail qu'à l'organisation du travail au sein de la collectivité.

Les objectifs de la démarche sont les suivants :

- Repérer, de manière objective, les facteurs psychosociaux en déséquilibre dans l'environnement professionnel des agents.
- Identifier à l'aide d'une méthodologie mixte (quantitative et qualitative) les axes d'amélioration possible en vue de réduire l'impact organisationnel, collectif et individuel des facteurs de risque.
- Réaliser « photographie à un instant T» de l'état de santé organisationnelle de la collectivité.
- Accompagner à la construction d'un plan d'action qui permettra de renforcer les facteurs psychosociaux ressources et de réduire ou de prévenir l'impact des contraintes perçues dans l'environnement professionnel.

L'intervention se fonde sur :

- Une analyse des situations réelles de travail.
- Une base de travail commune et partagée dans un climat de confiance.
- La mise en œuvre d'une démarche participative, concertée et pluridisciplinaire.
- Un engagement des consultants à fournir des pistes d'actions.
- La responsabilité de la collectivité à mettre en œuvre les actions.

Ce projet nécessite la création d'un comité de pilotage (copil) qui rendra compte des étapes de cette évaluation en commission.
Concernant la constitution de ce COPIL, il est important que ses membres soient à la fois représentatifs de la collectivité, volontaires pour y participer et disponibles pour assister aux réunions.
Les réunions seront tenues pendant les heures ouvrées.
Ce comité de pilotage aura également pour rôle de valider les différentes étapes de la démarche.

Idéalement, il devrait être composé de 6 à 10 membres maximum.

Il est présenté ci-après une proposition de composition à titre indicatif :

- Direction : Maire ou Adjoint en charge des ressources humaines et DGS
- Ressources humaines : DRH

- Représentants du personnel : un représentant par organisation syndicale (également membre du CST)
- Encadrement : 1 à 2 responsables de services (en fonction des effectifs)
- Prévention : conseiller ou assistant de prévention
- Intervenant CDG62
- Représentant de la médecine du travail

L'intervention du CDG62 est évaluée à 7 800€ TTC.

Adopté à l'unanimité.

<u>Création d'un poste d'animateur sportif à temps complet affecté à l'école de Char à Voile</u>

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'animateur sportif sur un emploi permanent au sein du service Jeunesse et Sport affecté à l'École de Char à voile, relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation, à temps complet.

Vu le Code Général de la Fonction publique
Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :
Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026.

Monsieur le Maire informe également le conseil municipal que, conformément à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, la collectivité peut recruter un agent contractuel lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur l'emploi créé.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

1. Approuver la création du poste d'animateur sportif sur un emploi permanent au sein du service Jeunesse et Sport affecté à l'École de Char à voile, relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation, à temps complet ;
2. Autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent,
3. Autoriser Monsieur le Maire, à défaut de candidature statutaire adaptée, à recruter un agent contractuel, conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.
4. Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20 H 21

Le Maire,

MAIRIE DE CAMIERS 62176

Gaston CALLEWAERT.